

Contrat de scolarisation - Année scolaire 2025-2026

Entre d'une part :

L'ensemble scolaire Notre Dame La Maine, établissements privés catholiques d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat,
44140 Aigrefeuille sur Maine

Et d'autre part :

Les parents d'élèves signant électroniquement ce document.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant sera scolarisé par les parents au sein de l'ensemble scolaire ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Sont annexés au présent contrat et ont valeur contractuelle, les documents suivants : le projet éducatif de l'établissement, la notice des données personnelles, l'avenant financier, le règlement intérieur.

Article 2 : Obligations de l'établissement

L'établissement associé par contrat à l'Etat, s'engage à respecter les programmes et horaires de l'Education Nationale et à mettre en œuvre le caractère propre de l'établissement prévu à l'article 1 de la loi Debré du 31 décembre 1959.

Conformément à la mission reçue de l'Enseignement Catholique, le chef d'établissement s'engage :

- A mettre en œuvre le projet éducatif et à faire appliquer le règlement intérieur des établissements.
- A se tenir disponible pour recevoir les responsables légaux de l'enfant sur rendez-vous pour des questions qui relèvent de la vie scolaire ou des apprentissages de l'enfant.
- A informer les responsables légaux de l'assiduité, du comportement de l'élève, et de ses résultats scolaires.
- A faire vivre le caractère catholique de l'établissement.

Article 3 : Obligations des responsables légaux

Les responsables légaux restent les premiers éducateurs de leur enfant. En l'inscrivant au sein de l'établissement, ils s'engagent à respecter l'obligation d'assiduité scolaire pour l'année 2025-2026. Ils acceptent le fonctionnement dans les termes du contrat de scolarisation ici définis et dans les documents y faisant référence.

Les responsables légaux s'engagent :

- A fournir, par l'acte d'inscription, tous les renseignements et documents nécessaires (Etat civil, extrait de décision judiciaire et tout autre document utile au suivi de la scolarité).

- A informer l'établissement de tout changement de situation : changement de domicile, changement de situation familiale et à fournir tout extrait de décision judiciaire modifiant la situation de garde ou d'autorité parentale.
- A prendre connaissance, à adhérer et à respecter :
 - Le projet éducatif de l'établissement
 - Le règlement intérieur
 - Le règlement financier
 - Tous les documents d'accompagnement qu'il est amené à signer.
- A respecter l'assiduité scolaire pour leur enfant au cours de cette année scolaire 2025-2026 et tout au long de sa scolarité au sein de l'établissement.
- A respecter les décisions et les choix d'une gestion de l'établissement confiée à un OGEC.
- A participer aux rendez-vous et rencontres spécifiques pour le suivi de la scolarité de leur enfant.
- A assurer le coût de la contribution des familles et des prestations annexes à la scolarité.

Article 4 : Durée et résiliation du contrat de scolarisation

Le contrat de scolarisation est établi en année scolaire. Il prend fin au plus tard le dernier jour de l'année scolaire ou à la date du départ de l'enfant en cas de changement d'établissement. Il peut être renouvelé pour l'année suivante.

4-1 Résiliation du contrat au terme d'une année scolaire

A l'initiative des responsables légaux.

Les parents informent par écrit l'établissement de la non-réinscription de leur enfant à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'élèves en cours d'année scolaire, et au plus tard le 1er juin de l'année en cours.

A l'initiative du chef d'établissement.

Un chef d'établissement peut être amené à ne pas renouveler le contrat de scolarisation d'un élève pour la prochaine année scolaire notamment aux motifs suivants :

- Perte de confiance entre les responsables légaux et l'établissement
- Constat de désaccord des responsables légaux avec le projet éducatif
- Dénigrement ou diffamation à l'égard des membres de la communauté éducative de l'établissement.
- Motif disciplinaire
- Impayés
- Non-respect du présent contrat et de ses annexes par les responsables légaux

La notification de non-renouvellement du contrat, référencée à des faits produits, est portée à la connaissance des responsables légaux et devra être signifiée par écrit au plus tard un mois avant la fin légale de l'année scolaire.

4-2 Résiliation du contrat en cours d'année scolaire

A l'initiative des responsables légaux.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont : déménagement, non-respect du présent contrat et de ses annexes par l'établissement, ou tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

Le coût de la contribution familiale *au prorata temporis* pour la période écoulée et des prestations annexes, reste dû dans tous les cas.

A l'initiative du chef d'établissement.

Le présent contrat peut être résilié par le chef d'établissement, notamment en cas de :

- Perte de confiance entre les responsables légaux et l'établissement
- Constat de désaccord des responsables légaux avec le projet éducatif ou le projet d'établissement
- Motif disciplinaire
- Refus par les représentants légaux de mesures éducatives ou sanctions décidées par l'équipe éducative
- Insultes, agression verbale ou physique envers un membre de l'équipe pédagogique ou éducative.

Le chef d'établissement procède alors à la radiation de l'élève. La famille aura préalablement été avertie et entendue, cela peut se faire en présence d'un membre de l'APEL. Le principe du débat contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue et d'entendre les arguments des uns et des autres. Un écrit relatera les motifs conduisant à la radiation.

Le coût de la contribution familiale *au prorata temporis* pour la période écoulée et des prestations annexes, reste dû dans tous les cas.

Article 5 : Dégradation volontaire du matériel.

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation aux responsables légaux sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre pour la part non prise en charge par les assurances.

Article 6 : Droit d'accès aux informations recueillies

- Les informations recueillies dans le cadre de ce contrat et de ses annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet de traitements informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d'archivage sont conservées, au départ de l'élève, dans les dossiers de l'établissement.
- Une note d'information, produite en annexe au présent contrat, précise quelles sont les données à caractère personnel qui sont traitées au sein de l'établissement scolaire ainsi que les droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement dont disposent les responsables légaux.

Article 7 : Droit à l'image

L'établissement pouvant être amené à diffuser ou reproduire des photos ou vidéos représentant leur enfant, pour sa communication interne ou externe, une demande d'autorisation de captation et de diffusion d'images et de voix de leur enfant mineur est demandée lors de l'inscription sur EcoleDirecte.

Article 8. Médiation de la consommation et arbitrage en cas de litige

Pour tout litige entre les parents et l'établissement (décision disciplinaire, résiliation du contrat de scolarisation, impayés, fonctionnement de l'établissement, etc.), les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, si besoin avec l'aide de l'Association des Parents d'Elèves (APEL).

A défaut d'accord amiable, conformément au code de la consommation, les parents ont la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation suivant : Société de Médiation Professionnelle (SMP). www.mediateur-consommation-smp.fr

Toutefois, ne relèvent pas du champ du médiateur de la consommation, les litiges ayant trait :

- aux décisions d'orientation, de redoublement et de saut de classe qui peuvent être contestées auprès de la commission d'appel et de recours mise en place par la direction diocésaine conformément aux dispositions du Code de l'éducation.
- aux décisions prises par un service relevant d'une académie (direction des services départementaux de l'éducation nationale, rectorat, Crous, etc.) et les litiges avec un agent public de l'Etat. Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le [médiaiteur académique de l'Education nationale](#).
- Aux décisions prises par l'administration centrale du ministère ou le service interacadémique des examens et concours (SIEC). Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le [médiaiteur de l'Education nationale](#).

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales du contrat qu'elles acceptent et s'obligent à respecter. Le présent contrat prend effet le jour de la rentrée, soit le 1^{er} septembre 2025.

Chef d'établissement
Collège Notre Dame La Maine
Aurélien Langlois



Chef d'établissement
Ecole Notre Dame La Maine
Yann Magdelaine

